

**RÉPONSE DE MONSIEUR YANN BOMPARD,
MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'ORANGE**

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du - 5 MAI 2025

N° 408

Courrier Arrivée



Orange, le 30 Avril 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Affaire suivie par M. C LAINE
christophe.laine@ville-orange.fr

Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 - MARSEILLE Cedex 08

**Objet : Réponses au rapport d'observations définitives Ville d'Orange
Exercice 2018 et suivants**

RAR n° 20 174 885 0686 3

Madame la Présidente,

Je vous accuse bonne réception du rapport d'observations définitives de votre Chambre et, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, vous trouverez ci-après mes réponses aux différentes remarques contenues dans ce rapport.

Je note en préambule que ce contrôle, présenté initialement comme « une enquête nationale sur l'enjeu du patrimoine monumental pour les collectivités territoriales », s'est finalement très peu intéressé à ce sujet. En effet, moins d'un tiers des questions posées dans le cadre de ce contrôle portait sur notre gestion de notre patrimoine monumental.

Le contrôle s'est ainsi transformé en examen habituel des comptes et de la gestion de la Commune d'Orange pour les exercices 2018 et suivants. Je reste donc dans l'attente des conclusions de la Cour des Comptes sur ce thème, afin de compléter utilement son précédent rapport, en date de 2022, relatif à la politique de l'Etat en faveur du patrimoine monumental.

Ceci étant rappelé, je tiens à remercier la Chambre pour ce contrôle qui me fournit de nombreux motifs de satisfaction.

Le premier concerne la gestion de la Commune. Je souligne en effet que la Chambre a relevé la qualité du processus d'achat de la collectivité et formule seulement quelques recommandations mineures que les services sont en train d'intégrer. La Chambre n'a donc relevé aucune irrégularité liée à la centaine de marchés publics que la Commune d'Orange passe chaque année, aucune atteinte aux principes de la commande publique et aucune atteinte à la probité. Cela me semble essentiel à souligner au regard des nombreuses remarques que les juridictions financières peuvent adresser à d'autres collectivités sur ce sujet.

Je remercie également la Chambre pour ce contrôle qui m'a apporté un certain nombre de ratios objectifs permettant de qualifier la politique budgétaire de ma Commune au regard des collectivités comparables.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Je note ainsi avec une grande satisfaction que la Commune d'Orange investit beaucoup plus que les communes de sa strate. 40 % de plus. La Chambre souligne ainsi que la Commune a investi 65,5 millions d'euros depuis 2018. Il convient de préciser que ce montant aurait été supérieur sans la baisse mécanique liée aux années de covid qui ont freiné notre dynamique d'investissement.

Je note également que la Commune d'Orange se singularise par la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement qui sont inférieures de 9 % aux communes de sa strate. En termes budgétaires, cela représente 3,9 millions d'euros par an de dépenses de fonctionnement de moins que la moyenne. Et il semble important d'indiquer que la Chambre n'a pas constaté que cette économie de moyens avait un impact sur la qualité des services rendus à la population.

Troisième et dernier ratio qui me paraît essentiel : celui qui concerne les recettes fiscales. Le produit des impôts locaux par habitant est plus faible à Orange que dans les autres communes comparables. A ce sujet, la Chambre rappelle fort opportunément que la Commune d'Orange a un taux de pauvreté monétaire plus important que sa strate. Dans ces conditions, la modération fiscale observée depuis des années par l'équipe municipale et qui induit une minoration de 166 euros par an et par habitant du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, m'apparaît particulièrement appropriée. A l'inverse, la Chambre, en indiquant que « la Commune d'Orange dispose de marges de manœuvres importantes en matière fiscale » (p.30), semble ne pas prendre en compte la réalité de la pauvreté de la population orangeoise.

Pour conclure, ce que la Chambre estime être « une situation financière atypique » relève plutôt de l'orthodoxie budgétaire que les administrés attendent des pouvoirs publics et dont je me félicite.

Telles sont les remarques liminaires que je souhaitais porter à votre connaissance.

En comparant avec votre rapport d'observations provisoires, j'ai remarqué que la Chambre avait pris en compte certaines de mes remarques et d'autres non, sans pour autant le justifier. C'est particulièrement le cas au niveau du secteur culturel et événementiel où la Chambre n'a pas retenu les preuves qui ont été apportées quant à la régularité des montages contractuels.

Il me semble donc impératif, pour la bonne compréhension de chacun et au premier chef des Orangeois, de réitérer mes propos sur vos différentes observations. Pour faciliter la lecture, vous trouverez ci-après, reprenant le chapitrage de votre rapport, les réponses que je souhaite livrer au nom de la Commune d'Orange.

Concernant le point 1.1.1 relatif au fonctionnement du Conseil municipal :

Au niveau de la régularité des séances du Conseil municipal, la Chambre aurait pu noter que le Conseil municipal d'Orange va bien au-delà de ses obligations légales puisqu'il se réunit 7 à 9 fois par an, alors que la loi n'impose qu'une seule séance par trimestre (soit quatre par an).

En ce qui concerne les décisions prises par délégation du Conseil municipal, je m'étonne que mes remarques précédentes n'aient entraîné qu'une note en bas de page 10 et pas une modification du rapport.

Je vous reconfirme donc que chaque conseiller municipal est bien informé des décisions prises sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT. La liste est en effet systématiquement jointe au dossier du Conseil municipal. Pour preuve, les élus de l'opposition n'hésitent pas à poser des questions à ce sujet.



Je note au passage que le règlement intérieur du Conseil permet à tous les élus de poser des questions écrites ou orales et que je leur laisse toujours la possibilité de reprendre la parole après que la réponse leur a été apportée, une opportunité que nombre de maires n'octroient pas à leur opposition.

En ce qui concerne les retranscriptions à intégrer au procès-verbal, nous n'avons pas trouvé dans d'autres rapports de la Chambre une telle recommandation ni une telle obligation dans les dispositions normatives.

Je rappelle que les Conseils municipaux sont filmés depuis 2011 à la demande de Jacques BOMPARD, ce que peu de communes effectuent et ce qui assure une totale transparence des échanges. En comparaison, au Conseil départemental de Vaucluse, la Commission permanente ne diffuse aucun compte-rendu des débats et la Chambre n'en a pas fait la remarque lors du dernier audit de cette collectivité.

Pour autant, nous avons noté les observations de la Chambre sur les procès-verbaux et tâcherons d'améliorer la présentation des débats.

Concernant le point 1.1.3 relatif aux dépenses de formation des élus

Comme le note la Chambre, les dépenses effectuées au titre de la formation des élus étaient bien inférieures aux sommes inscrites au budget. C'est la raison pour laquelle la Commune a réduit l'enveloppe au niveau du minimum légal.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les centres de formations des élus, fréquemment rattachés à des partis politiques, ont souvent défrayé la chronique judiciaire (encore récemment le CIDEFE). Pour se prémunir de tels abus, la Commune d'Orange a pris une délibération cadre, comme le relève la Chambre.

Je m'attriste que cette vigilance propre à la Ville d'Orange n'ait pas été mise en avant.

Concernant le point 1.2.1.1 relatif au nombre de collaborateurs de cabinet :

La Chambre met en exergue que les fonctions de l'agent dont le poste s'intitule « cheffe de cabinet » s'apparentent à un emploi de collaborateur de cabinet. Elle estime donc que la Commune dépasse le nombre de collaborateurs de cabinet autorisé par la loi.

En dépit des explications fournies, je constate que la Chambre maintient sa position sur le rôle de la « cheffe de cabinet ».

Néanmoins, contrairement à ce qu'écrit la Chambre, la dénomination de « cheffe de cabinet » n'emporte pas la qualification de collaborateur de cabinet. En effet, les missions d'un chef de cabinet consistent notamment à gérer l'agenda de la personne qu'il assiste ou à répondre aux courriers. Ce sont là des missions habituelles de secrétariat administratif.

Si, compte tenu de ses missions en lien avec les élus, il lui est demandé d'établir une relation de confiance avec eux, je tiens à préciser que son emploi ne nécessite aucun engagement personnel et déclaré au service de l'action politique de l'autorité territoriale ou une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique de l'agent à l'égard de son supérieur tel qu'il résulte de la définition de collaborateur de cabinet retenue par le Conseil d'Etat (voir en ce sens CE, 26 janv. 2011, n° 329237, Ass. de la Polynésie française).

Dès lors, la Commune d'Orange ne dépasse pas le nombre de collaborateurs de cabinet autorisé.

Toutefois, je vous informe que la fiche de poste de l'agent va être modifiée pour qu'elle corresponde à la réalité de ses fonctions et l'intitulé de son poste sera lui aussi modifié pour éviter toute confusion.

Je relève au passage que, à cause de cette imprécision, la Chambre inscrit comme première recommandation le fait de respecter le nombre des collaborateurs de cabinet. Elle n'a pourtant pas pris une telle recommandation pour la Commune d'Avignon dont le cabinet comptait une trentaine d'effectifs réels alors que la réglementation en limitait le nombre à quatre (*extrait rapport définitif CRC PACA 7 février 2017*).

Concernant le point 1.2.1.2 relatif au rattachement du service communication :

La Chambre indique que le service communication doit être rattaché à la direction générale des services et non pas au Maire ou à un collaborateur de cabinet.

Ce faisant, la Chambre va au-delà de la position du gouvernement dans sa réponse ministérielle du 4 janvier 2024 dans laquelle il est déclaré :

« En l'état du droit, rien n'interdit néanmoins par principe la mise en place d'une autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur les services de la collectivité qui concourent, malgré leur caractère de services administratifs, à l'exercice des missions de l'élu. Il en va ainsi des services de communication, en tant qu'ils peuvent concourir à la fois à la communication institutionnelle de la collectivité ainsi qu'à celle, de nature plus politique, propre à l'action de l'autorité territoriale, ou encore sur le secrétariat de l'autorité territoriale ou les services du protocole, en tant qu'ils concourent à satisfaire la double nature, administrative et politique, des missions d'une autorité territoriale »
(Question écrite n° 07918 de M. Jean-Pierre Corbisez du 20 juillet 2023, Réponse publiée dans le JO Sénat du 4 janvier 2024).

En l'espèce, comme dans la majorité des collectivités territoriales, le service communication de la Ville d'Orange assume la promotion de l'action politique et la communication institutionnelle. C'est pourquoi il est directement rattaché au Maire et fonctionnellement à un collaborateur de cabinet.

Toutefois, je vous informe que j'ai donné l'instruction du rattachement hiérarchique du service communication à la Direction générale des services.

Concernant le point 1.2.1.3 relatif à la délégation de signature du directeur de cabinet :

Je tiens à préciser que cette délégation de signature au directeur de cabinet reprenait les termes des arrêtés de délégation communs à l'ensemble des directeurs de la Commune. Aucune décision n'a été prise par le directeur de cabinet au titre de cette délégation.

Ceci étant précisé, je vous informe que j'ai d'ores et déjà mis fin à la délégation de signature du directeur de cabinet par arrêté n°1/2025 du 09 janvier 2025, publié le 13 janvier 2025 (voir annexe 1).

En ce qui concerne le lien hiérarchique entre le directeur de cabinet et les deux agents administratifs du cabinet, il convient de préciser qu'il se limitait à l'entretien d'évaluation annuelle, le directeur ne gérant ni leurs congés, ni leurs déroulements de carrière.

Je vous informe que le rattachement hiérarchique des deux agents auprès du directeur général a été mis en place.

Concernant le point 1.2.1.4 relatif au contrat du directeur de cabinet :

J'ai bien pris note des remarques que relève la Chambre et le contrat du directeur de cabinet a été modifié.

Je suis surpris en revanche que vous évoquiez le remboursement des sommes versées et que vous n'adoptiez pas la même démarche que pour la Commune d'Avignon. En effet, dans le rapport d'observations définitives pour la Ville d'Avignon réalisé par la même Chambre en 2017, cette dernière a constaté l'irrégularité manifeste du recrutement et de la rémunération du chef de cabinet du Maire qui était supérieure à un administrateur hors classe 7^{ème} échelon. Pour autant, la Chambre n'a aucunement insinué le remboursement des sommes indues.

Concernant le point 1.2.1.5 relatif au fonctionnement de la régie d'avances :

La Chambre a porté son attention sur la régie d'avances « affaires protocolaires » et note que certaines factures et notes de restaurant ne précisent pas l'objet et l'identité des convives en 2022.

Si le régisseur de l'époque n'a pas mise en œuvre un suivi adéquat permettant de retrouver ces éléments, je vous informe avoir missionné officiellement le Directeur des Finances et la Directrice Adjointe des Finances afin de procéder au contrôle régulier des régies.

Néanmoins, comme vous l'indiquez dans votre rapport provisoire le montant de ces dépenses s'élèvent uniquement à la somme de 3855 euros entre 2018 et 2022.

D'autre part, vous constaterez qu'aucune autre facture de ce type ni aucune dépense n'a été identifiée depuis le 14 octobre 2022.

Concernant le point 1.2.2 relatif au taux d'encadrement :

La Chambre évoque un faible taux d'encadrement au sein des effectifs de la Commune. Cette observation est une appréciation prise *in abstracto* par la Chambre selon des ratios que la Cour des Comptes critique elle-même. On rappellera ainsi que dans son rapport d'octobre 2024, la Cour des Comptes estimait que les collectivités territoriales devaient se séparer de 100 000 agents pour constituer une économie pour les finances publiques estimée à 4,1 milliards d'euros. Rappelons également que les cadres forment la partie la plus importante de cette dépense.

Je note de surcroît qu'à aucun moment dans son rapport, la Chambre ne met en exergue ce que cette situation aurait de préjudiciable au bon fonctionnement des services municipaux pour les usagers. Que la Ville d'Orange n'ait pas le même taux d'encadrement que les autres collectivités de même strate devrait plutôt être mis en avant voire donné en exemple pour réduire le poids de la dépense publique.

Par ailleurs, il me semble important de rappeler que lors de son dernier contrôle, la Chambre avait déjà formulé cette remarque et mon prédécesseur, Jacques BOMPARD, avait suivi ces recommandations. Il y a donc eu un Directeur Général des Services et 3 Directeurs Généraux Adjoints. Un certain nombre de Directeurs et Directeurs adjoints ont également été désignés.

Malheureusement, l'expérience a démontré que cette inflation de cadres, au lieu d'améliorer la fluidité des échanges entre les services, a causé des tensions et des latences qui nuisaient au bon fonctionnement du service public.

Il faut donc en conclure que la Commune d'Orange a été en avance sur les préconisations de la Cour des Comptes tirées de son rapport d'octobre 2024.

Vous noterez donc que la Commune d'Orange est soucieuse de maîtriser ses dépenses de personnels en s'écartant du modèle mis en place par certaines de ses collectivités voisines. Je rappelle notamment que dans le cadre du

contrôle sur la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) en 2021, la Chambre notait : « Au final, le nombre d'agents est passé durant la période sous revue de 49 à 169 agents soit 120 personnes supplémentaires dont seulement 52 issus des transferts. In fine, après les transferts de 2017, la CCRLP a recruté un agent pour un agent transféré, doublant ainsi le coût des transferts en matière de charges de personnel. » (extrait rapport CRC PACA 2021)

De la même manière, je vous assure que la Commune d'Orange veille à contrôler le temps de travail de ces agents à la différence de la Commune de Cavaillon qui, dans sa réponse apportée au rapport de votre Chambre en 2018, indiquait ouvertement : « en ce qui concerne le contrôle automatisé du temps de travail que vous recommandez, je n'y donnerai pas suite. ... Qui plus est, je suis pour ma part hostile au principe de la « pointeuse ». J'aborde la gestion du personnel et de leurs heures avec un a priori de confiance et nullement de défiance, ce qui nous a toujours permis de maintenir un dialogue particulièrement constructif avec le personnel et ses représentants. » (extrait réponse du Maire de Cavaillon 2018)

Concernant le point relatif à la prime de fin d'année :

Dans le cadre de son rapport provisoire, la Chambre invitait la Commune d'Orange à supprimer la prime de fin d'année versée aux agents en considérant qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Je ne peux que me féliciter que la Chambre ait bien pris en compte, dans son rapport définitif, l'ensemble des éléments fournis attestant de la légalité de la mesure et renoncé à sa recommandation consistant à supprimer la prime.

Concernant le point 1.3 relatif aux dispositions de prévention des atteintes à la probité :

Tout d'abord, je me félicite que la Chambre ait remarqué les différents dispositifs mis en place par la Commune d'Orange en matière de gestion vertueuse de la commande publique et de prévention des risques.

De plus, l'absence de remarque relative à la gestion des procédures de marchés publics me paraît importante à signaler dès lors qu'elle souligne l'intérêt que porte la Commune d'Orange aux respects des procédures.

Pour rappel, la Commune d'Orange passe actuellement plus d'une centaine de marchés publics par an. Or, la Chambre n'a relevé aucune irrégularité liée aux procédures de marchés publics, aucune atteinte aux principes de la commande publique et aucune atteinte à la probité.

En ce qui concerne la Charte de l' élu, elle n'a pas été relue après mon élection dans la mesure où les élus en place siégeaient déjà au Conseil lorsque la Charte leur a été présentée en juillet 2020.

Mais je prends note de la remarque sur la perfectibilité des dispositifs de prévention qui me semble néanmoins incohérente avec les résultats constatés par la Chambre dans son rapport définitif.

Toutefois, je constate que dans son rapport de 2020, la même Chambre n'a pas souhaité inviter la Ville de Sorgues à mettre en place des dispositifs similaires alors qu'elle relevait notamment une « mise en œuvre des règles internes de la commande publique qui se révèle déficiente pour les achats de faibles montants » (extrait rapport définitif CRC PACA 23 juin 2020).

Concernant le **point 1.3.1 relatif à l'absence de référent déontologue pour les élus :**

Je vous informe que par délibération n°834/2024 du 16 décembre 2024, la Commune d'Orange a désigné les élus du collège mis en place par le Centre de Gestion du Vaucluse comme référents déontologues.

Concernant le **point 1.3.2 relatif à la transmission des déclarations d'intérêts :**

Il convient de noter que si la HATVP envoie, après le renouvellement général des conseils municipaux, une note d'information aux élus pour leur rappeler leurs obligations de déclaration, il n'en est pas de même en cas d'élection en cours de mandat. C'est donc à la suite d'une sollicitation de la Haute Autorité que j'ai exécuté mes obligations.

Pour ce qui concerne les déclarations d'intérêts et de patrimoine des collaborateurs de cabinet, j'ai pris bonne note que la collectivité avait l'obligation de transmettre à la HATVP les arrêtés de nomination. Je précise toutefois que la HATVP a indiqué que ces déclarations étaient confidentielles et que les Chambres Régionales des Comptes n'y avaient pas accès.

Concernant le **point 2.1.1 relatif aux documents budgétaires :**

Dans son rapport la Chambre souligne les obligations des collectivités de plus de 20 000 habitants concernant l'établissement d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle indique que cette thématique est brièvement abordée dans nos rapports d'orientations budgétaires et préconise de faire une présentation de ce rapport à part.

Je rappelle que le rapport prévu par l'article 61 de la loi de 2014 doit permettre de sensibiliser les élus et agents de la collectivité à l'égalité femmes-hommes, de porter et rendre visible ce sujet aux yeux de tous.

Dans ce but, la Commune d'Orange a fait le choix d'insérer ce rapport dans son rapport d'orientations budgétaires, conformément aux recommandations du Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et du Centre Hubertine Auclert, centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, dans leur guide de référence « **réaliser un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes - guide pratique pour accompagner les collectivités territoriales** » de novembre 2022.

Je constate que contrairement à ma demande de précision sur le sujet, la Chambre ne confirme pas que le rapport doit faire l'objet d'une présentation distincte faute de quoi, l'adoption du budget serait entachée d'irrégularité.

Concernant le **point 2.1.3 relatif aux prévisions budgétaires :**

La Chambre souligne dans son rapport un taux d'exécution de la section de fonctionnement de l'ordre de 92 % en moyenne et le qualifie de « perfectible ». Je tiens à rappeler que les crédits affectés au chapitre 023 (transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement) ne sont que budgétaires et sans réalisation possible. Ainsi, sans ce chapitre 023, le taux de réalisation serait proche de 100 %.

Par ailleurs la moyenne de 3,9 millions de restes à réaliser peut sembler importante, mais ramenée à la moyenne des inscriptions budgétaires sur la période (27,54 millions), elle ne représente que 14 % des montants budgétisés.

Des RAR élevés soulignent aussi un nombre important de travaux d'investissement en cours et traduisent une bonne dynamique de la Commune.

Concernant le point 2.3 relatif à la situation financière :

A la lecture du rapport de la Chambre, la Commune d'Orange relève avec satisfaction qu'elle est particulièrement économe en termes de fonctionnement (9 % de moins que les communes de même strate) et qu'elle a une pression fiscale plus faible.

En revanche, il faut déplorer le niveau plus faible des subventions reçues, notamment de la part de l'Etat comme nous l'avons vu récemment avec l'attribution des subventions au titre du fonds vert.

Ensuite, comme écrit en préambule, et dans notre réponse aux observations provisoires, je ne comprends pas ce que la Chambre entend par une « situation atypique ».

En finances publiques, il n'existe que deux options :

- soit la situation est déséquilibrée ou malsaine : la commune n'investit pas assez, ses dépenses de fonctionnement sont trop importantes, les services rendus au public sont de mauvaise qualité,
- soit la situation est saine et vertueuse : la commune maîtrise ses dépenses de fonctionnement et en particulier sa masse salariale, elle investit à bon escient, a recours avec modération à l'emprunt et maîtrise sa fiscalité.

Le qualificatif « atypique » utilisé par le rapport alors que les ratios relevés par la Chambre sont vertueux d'après des critères objectifs conduit à conclure à un timide satisfecit.

Concernant le point 2.3.1 relatif à la section de fonctionnement :

Je relève tout d'abord le haut niveau de l'excédent brut de fonctionnement permettant de dégager une capacité d'autofinancement significative au regard du volume important des investissements.

En ce qui concerne le niveau d'amortissements, je me permets de rappeler à la Chambre que la M57 impose une dotation *au prorata temporis*. Par conséquent, la Commune investissant massivement, elle obéit à la réglementation comptable qui l'oblige à des amortissements importants.

Le résultat de la section de fonctionnement dans la présentation du tableau n°7 page 27 est à mon sens tronqué. Si comptablement les dotations nettes aux amortissements sont à prendre en compte dans le résultat de la section de fonctionnement, je rappelle que ces dépenses de fonctionnement sont dans le même temps des recettes d'investissement.

Ces crédits sont donc automatiquement virés de la section de fonctionnement à la section d'investissement et participent donc à la capacité d'autofinancement.

Dès lors, d'un point de vue non pas comptable mais budgétaire, le résultat de la section de fonctionnement ne devrait pas faire apparaître les dotations nettes aux amortissements.

Ainsi, dans le cas présent, pour les années 2022 et 2023, la bonne gestion de la Commune a permis de dégager en section de fonctionnement un excédent budgétaire de plus de trois millions d'euros.

Concernant le **point 2.3.1.1 relatif à l'augmentation des dépenses :**

En réponse à vos observations sur les subventions versées aux personnes privées, je tiens à souligner que les subventions au fonctionnement des associations impliquent une contrepartie. Malgré les diverses crises (hausse du coût de l'énergie, inflation sur les produits d'équipement, baisse des dotations de l'Etat entre autres), la Commune d'Orange n'a pas baissé ses subventions aux associations et a même augmenté substantiellement celle destinée au Centre Communal d'Action Sociale du fait de la détérioration de la situation économique française qui paupérise le pays et les Français, et dont les Orangeois ne sont évidemment et malheureusement pas épargnés.

En outre, je rappelle que la Commune d'Orange investit massivement dans ses locaux pour assurer aux associations des équipements qu'elles apprécient particulièrement. La philosophie de la Commune d'Orange depuis 1995 est d'assurer un haut niveau d'investissement et de laisser aux associations le soin d'être dynamiques et autonomes dans leur fonctionnement, sans pour autant n'avoir jamais abandonné une association si nécessaire. En cela, la Commune d'Orange est conforme aux nombreux avis rendus par la Cour des Comptes ou la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des subventions aux associations.

Je rappelle en effet que dans son rapport de 2014 sur les subventions allouées aux associations par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, la Cour des Comptes concluait :

« Sollicitées par de très nombreuses associations, pour la plupart de petite taille, intervenant dans des secteurs variés, les collectivités doivent se donner les moyens de soutenir efficacement et sans risques excessifs les initiatives de ce secteur dynamique, dont la fonction sociale est importante.

Malgré un renforcement progressif de son encadrement juridique et comptable, le régime des subventions comporte encore de nombreuses fragilités. La loi du 12 avril 2000, en imposant la conclusion d'une convention entre la collectivité et l'association qui reçoit plus de 23 000 euros de subvention, incite à formaliser leurs engagements réciproques et à rendre compte de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent donner à ce dispositif sa pleine mesure en s'assurant que leurs interventions sont régulières et conformes à l'intérêt public, sans pour autant enlever sa souplesse au soutien qu'elles apportent aux associations ».

Concernant le **point 2.3.1.2 relatif aux marges de manœuvres fiscales :**

Je profite que la Chambre fasse état de l'évolution des attributions de compensation de l'EPCI à destination de la Commune pour rappeler que suite à l'intégration de force de la Commune d'Orange à la CCPRO (dénomination de 2014), la Commune d'Orange n'a récupéré que 2,8 millions d'euros en 2014, puis 4 millions d'euros suite à la CLECT de 2016 puis 6,45 millions d'euros en 2023.

Pourtant, selon le rapport de la CLECT de 2015, c'est environ 10 millions d'euros d'attributions de compensation qu'aurait dû percevoir chaque année et ce, depuis 2014, la Commune d'Orange.

Afin de ne pas déséquilibrer les comptes de l'EPCI, de continuer à assurer un fort niveau d'investissement sur le territoire et d'éviter une hausse de la fiscalité, la Commune d'Orange a renoncé à percevoir l'intégralité de ses attributions de compensation.

Autre signe de la bonne gestion financière de la Commune d'Orange que la Chambre qualifie d'atypique.

Concernant le point 2.3.2 relatif au financement des investissements :

A la lecture de l'analyse de la Chambre, nous pouvons voir la gestion vertueuse de la Commune d'Orange qui lui permet d'investir 40 % de plus que les Communes de même strate. En revanche, contrairement à ce qu'indique la Chambre, la hausse des investissements n'est pas due à un « rattrapage » mais à une volonté politique couplée à un dynamisme renouvelé des agents en charge des projets.

Par ailleurs, je me satisfais que la Chambre ait finalement reconnu que la capacité de désendettement de la Commune (2,5 années) était bonne dans la mesure où le premier ratio prudentiel est fixé à 8 années pour les communes.

En parallèle, la Chambre relève qu'entre 73 et 96 % des dépenses d'équipements de la Commune, sur les 65,5 millions d'euros dépensés entre 2018 et 2023, concernent le patrimoine immobilier et le patrimoine monumental. Il serait intéressant de savoir quel est le volume total d'investissement et le volume dédié à ce type de patrimoine dans les Communes de la même strate.

En effet, il est surprenant de lire sous la plume de la Chambre dans son point 3.2.1.1 que la Commune d'Orange est dépourvue de « stratégie spécifique » quant à la gestion de son patrimoine alors qu'elle mobilise énormément de moyens pour sa protection et sa conservation.

Concernant les bâtiments et les monuments historiques, chaque euro dépensé fait non seulement l'objet d'études aussi longues que sérieuses, mais est aussi encadré par les autorités compétentes (DRAC, DREAL...). On citera ainsi, à titre d'exemple, qu'il a fallu à la Commune d'Orange pas moins de douze années d'études pour entamer le suivi archéologique du château des princes Nassau le tout encadré par des schémas directeurs ad hoc.

Concernant le point 3.2.2.2 relatif aux monuments historiques :

La Chambre fait état de l'arrêté du 14 mars 1994 indiquant des vestiges d'habitations urbaines d'époque gallo-romaine et en regrette l'absence de mise en valeur.

En réponse, il me semble important de rappeler à la Chambre l'historique de ce dossier : malheureusement, cette maison a été « encapsulée » par la construction du bâtiment « Clodius » lancée par la précédente majorité socialiste. Cet immeuble d'inspiration contemporaine, dont l'esthétique est très peu appréciée par les Orangeois et touristes, a été validé par les autorités de tutelle de l'époque, alors même qu'il ne respectait pas le POS, notamment parce que sa hauteur dépassait celle du Théâtre Antique. Il est regrettable que la construction de cet édifice tout autour de cette maison romaine en empêche aujourd'hui tout accès et, par conséquent, toute médiation culturelle.

Concernant le point 3.2.3.1 relatif à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO :

Dans son rapport la Chambre écrit que « la Commune a indiqué par ailleurs qu'elle n'était pas en mesure de quantifier ou de mesurer les conséquences de l'inscription sur l'évolution du tourisme sur le territoire et que ces données relevaient de l'office du tourisme ».

Ainsi, je note avec satisfaction qu'elle a bien précisé mes propos.

En effet, à la question de savoir si la Commune pouvait quantifier les retombées économiques dudit classement, j'ai répondu que je n'avais que des éléments subjectifs liés à la satisfaction des professionnels du tourisme (hôteliers,

restaurateurs, commerces du centre-ville), que cette quantification relevait davantage de la compétence de l'Office de tourisme intercommunal et que je n'appréhendais pas l'héritage patrimonial et culturel sous un aspect mercantile.

En ce qui concerne le tableau 21, la Chambre considère que l'orientation « assurer la mise en valeur de l'arc, de la colline et du patrimoine » est seulement « réalisée en partie ». Si tout est toujours perfectible par définition, les raisons invoquées (« pas de service valorisation dans les services municipaux, pas beaucoup d'activités pour les journées du patrimoine ») sont inexactes.

En effet, tant le service du Musée que le service des Archives et le service du Patrimoine organisent de nombreux événements tout au long de l'année, pour les Journées européennes du patrimoine. D'ailleurs, ces activités, aussi nombreuses que variées, sont particulièrement appréciées du public. La communication institutionnelle de la Ville met également très souvent en valeur son patrimoine dans lequel, comme l'a relevé la Chambre, la Commune investit massivement.

Au demeurant, les pages Facebook ou Instagram de la Ville d'Orange le démontrent de manière évidente.

Dans ce même tableau, pour l'orientation « programmer la création d'un musée archéologique », la Chambre indique que la Commune a reporté son projet de rénovation du dépôt archéologique. En effet, le dépôt archéologique d'Orange est, bien logiquement, l'un des plus fournis du Vaucluse. Par conséquent, la Ville a acheté un ancien dépôt industriel pour y construire un nouveau dépôt archéologique.

Toutefois, et pour reprendre les propos de la Chambre, la Commune investit de manière conséquente et ne peut donc pas financièrement et techniquement tout mener de front.

Concernant le point 3.2.3.2 relatif au Site Patrimonial Remarquable :

Dans ce point, je rappelle que lors de la réunion de la commission au Ministère de la Culture, l'une des membres m'avait suggéré d'avancer de manière concertée sur la constitution du SPR car, en citant l'exemple de la Commune de Viviers, elle m'expliquait que les contraintes liées au PSMV avaient bloqué les mises en valeur du patrimoine car nombre de propriétaires n'avaient pas les moyens financiers de répondre aux contraintes techniques liées à la rénovation intérieure de leurs propriétés. C'est ce qui explique le choix de la Commune d'Orange de commencer par un PVAP.

Par ailleurs, j'avais indiqué à la Chambre qu'Orange était un musée à ciel ouvert et que nous souhaitons le mettre le plus possible en valeur. Ecrire, dans le point 252, que je ne souhaitais pas faire du centre-ville un musée doit sans doute être une mauvaise expression de ma part ou une mauvaise interprétation de la Chambre.

Concernant le point 3.2.4.2 relatif aux dépenses destinées à la conservation du patrimoine monumental :

Dans le tableau n°23, la Chambre expose que la Commune a perçu sur la période 2018 – 2023 4,5 millions d'euros de subventions, ce qui démontre que les partenaires publics suivent notre haut niveau d'investissement et par voie de conséquence le sérieux et la vision sur le long terme de l'actuelle équipe municipale.

Concernant le point 3.2.4.3 relatif aux opérations de fouilles :

Dans ce point, la formulation de la Chambre laisse à penser que la Commune aurait été réticente à lancer des travaux de rénovation du Théâtre Antique. En réalité, l'actuelle majorité a toujours été présente et s'est toujours conformée aux demandes des Monuments Historiques.

Je rappelle au passage qu'en 1995, avant la mise en place de l'actuelle majorité, un bloc de 80 kg s'était détaché et était tombé sur le plancher de la scène du Théâtre Antique ¹. Nous avons donc travaillé en étroite collaboration avec les Monuments Historiques pour rebâtir le toit de scène qui a été installé en 2006.

Lorsqu'en 2013, une pierre de 4 kg, dont fait état la Chambre, chute, la Commune d'Orange a pris à sa charge, à la demande des Monuments Historiques, une étude de 700 000 € pour la rénovation intégrale du Théâtre Antique pour des travaux qui ont commencé en 2016 (délais d'études et de passation des marchés publics obligent) et se sont terminés en 2024.

Tout cela démontre, chiffres à l'appui, que l'actuelle majorité a toujours été particulièrement soucieuse du bon état de son patrimoine privé ou historique.

Concernant le point 3.2.5.1 relatif au plan stratégique de valorisation de son patrimoine :

Je tiens à vous rappeler qu'au titre de l'article L 211-3 du Code de juridictions financières, il ne revient pas à la Chambre d'émettre de telles observations :

« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. »

Malgré notre remarque, la Chambre maintient sa position et estime que la Commune d'Orange n'a pas fait du développement touristique et culturel une stratégie primordiale de son action et qu'elle « gagnerait à élaborer une stratégie de valorisation en faveur du rayonnement de la commune ».

Je conteste cette position qui ne reflète pas la réalité de l'action de la municipalité au regard notamment des investissements réalisés par la commune.

Par ailleurs, la Chambre expose que les réseaux sociaux de la Commune ont moins d'abonnés que les Communes de taille comparable qui ne bénéficient pourtant pas d'un site inscrit sur l'Unesco.

Pour ce faire, elle se réfère au nombre d'abonnés des pages Facebook des offices de tourisme. Un rapide tour sur les pages Facebook des communes de la même strate qu'Orange ou plus grandes qu'elle révèlent des données tout à fait différentes :

Orange : 26 000 abonnés pour 30 000 habitants
Avignon : 37 000 abonnés pour 90 000 habitants
Carpentras : 24 000 abonnés pour 30 000 habitants
Cavaillon : 5 600 abonnés pour 25 000 habitants

Les remarques du rapport sont donc quelque peu surprenantes car, en Vaucluse, la Commune d'Orange a 11 000 abonnés de moins que la Commune d'Avignon qui a trois fois plus d'habitants et compte 5 monuments inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO quand la Ville d'Orange n'en compte que deux.

Dans des proportions moins importantes pour chaque commune citée ci-dessus, le classement est similaire pour le réseau social Instagram.

¹ <https://www.lefigaro.fr/2006/06/03/03004-20060603ARTFIG90645-a-orange-un-toit-moderne-pour-le-theatre-antique.php>

Concernant le point 3.2.6 sur le contrat de délégation de service public du Théâtre Antique :

La Chambre s'inquiète, à juste titre, du modèle économique de la délégation de service public du Théâtre Antique. Le délégataire a de très grandes ambitions pour mettre en avant le Théâtre Antique, tant par la médiation culturelle qu'évènementielle.

Cependant, la saturation de l'occupation du Théâtre Antique par les Chorégies, de mi-juin à début août, soit la plus grande partie de la période estivale, amoindrit les possibilités d'actions du délégataire.

La Commune est donc actuellement en échanges constructifs avec la SPL des Chorégies afin de sanctuariser une période d'occupation d'un mois, pour être en conformité avec les propositions du rapport « Kanju », mandaté par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concluait que pour « faire festival », les Chorégies devaient durer un mois et densifier leur programmation.

Par ailleurs, si la Chambre relève un défaut de suivi de la DSP précédente, elle n'a pas jugé utile de préciser que l'exécution de l'actuelle convention fait l'objet d'échanges et de contrôles réguliers de la part de la Commune avec le délégataire EDEIS.

Ainsi, des comités stratégiques et de suivi sont notamment mis en œuvre plusieurs fois par an comprenant des élus et des techniciens afin d'échanger sur les projets et les problématiques.

Concernant le point 3.2.7.3 sur les montages contractuels pour l'organisation des spectacles :

Dans son rapport définitif, la Chambre considère que la Commune d'Orange utilise des montages contractuels irréguliers pour l'organisation des spectacles dans le Théâtre Antique.

Je regrette qu'elle n'ait pas compris la justification pourtant claire de la Commune.

Elle estime ainsi que l'organisation de ces spectacles aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur faute pour les partenaires de la Ville de démontrer un lien d'exclusivité suffisant entre les prestataires et les artistes.

Tout d'abord, il est impératif de remarquer qu'au cours des dernières années, la commune d'Orange a volontairement contractualisé avec différents organisateurs de spectacles pour proposer un divertissement varié aux Orangeois et pour justement ne pas restreindre la concurrence du marché.

Ainsi, depuis 2022, pas moins de 6 opérateurs économiques ont organisé des spectacles au Théâtre Antique.

Si dans le cadre de son examen la Chambre a préconisé à la commune de confier l'ensemble des activités se déroulant dans le Théâtre Antique au délégataire EDEIS, la volonté de la Ville d'Orange reste de favoriser l'intervention d'un grand nombre d'acteurs économiques dans l'organisation d'événements sur son territoire.

Néanmoins, en imposant à la Ville de mettre systématiquement en concurrence l'organisation des manifestations culturelles au Théâtre Antique, la Chambre interdit in fine à la commune de pouvoir proposer un spectacle précis à ses usagers dès lors que, par principe, la mise en concurrence implique de ne pas avoir de garantie sur le choix final.

1°) En premier lieu, la Chambre limite volontairement le champ de l'article R 2122-3 du Code de la commande publique aux seules prestations présentant des droits d'exclusivités au titre de la propriété intellectuelle.

Autrement dit, elle considère qu'il n'y a que dans le cas où la Commune conclut un contrat directement avec l'artiste ou son producteur qu'elle n'a pas besoin de passer par une procédure de consultation.

Pour illustrer ce raisonnement, cela veut dire que selon la Chambre :

Si la Commune décide au mois de février, de faire venir l'artiste X au mois de septembre au Théâtre Antique, alors un distributeur qui disposerait seul des droits de représentation de l'artiste pour le mois de septembre, ne présenterait pas les conditions d'exclusivité suffisantes au titre de l'article R2122-3 du CCP et devrait être mis en concurrence.

Toutefois, étant le seul à pouvoir proposer l'artiste X en septembre, la consultation ne déboucherait donc logiquement que sur une seule offre.

Il nous semble, par conséquent, que ce n'est pas la différence entre la qualité du producteur et du distributeur mais bien l'étendue des droits dont ils disposent au moment de la conclusion du contrat qui doit être prise en compte.

C'est par ailleurs ce que confirme la CAA de Bordeaux dans son arrêt récent :

« Il résulte de l'instruction que le 7 février 2022, soit antérieurement à la signature du contrat litigieux, la société Victoria – Faure Evènement a conclu avec la société Allo Floride Production un contrat par lequel cette dernière lui cédait les droits d'exploitation d'un concert d'Ofenbach pour l'évènement du 2 septembre 2022. La commune d'Anglet ne conteste pas que la société de production Allo Floride détenait à titre habituel l'exclusivité des droits de représentation du groupe Ofenbach, et rien ne faisait obstacle à ce que celle-ci les cédât pour une durée, voire une date, spécifique. Ainsi, à la date de conclusion du contrat du 9 février 2022, la société Victoria – Faure Evènement était seule détentrice des droits de production du concert prévu le 2 septembre 2022 à Anglet, lequel caractérisait une performance artistique unique au sens des dispositions précitées, sans qu'y fasse obstacle, contrairement à ce que soutient la commune, la brièveté du délai séparant la conclusion des deux contrats successifs. » CAA Bordeaux, 11 janv. 2024, n° 23BX02469

Par conséquent, l'argumentaire de la Chambre qui se borne à retenir qu'il est nécessaire, pour déroger à la mise en concurrence, que les contrats mentionnent un droit d'exclusivité sur l'œuvre et pas un droit de représentation est contestable en fonction de l'étendue de ce dernier.

2°) En second lieu, la Chambre estime que « le dépôt d'une marque tel que le nom d'un festival » n'est pas un justificatif d'exclusivité suffisant pour déroger à la mise en concurrence lorsque la Commune confie l'organisation d'un festival et se décharge de la programmation.

En d'autres termes, suivant ce raisonnement, une collectivité territoriale doit lancer une procédure de consultation lorsqu'elle veut acheter un évènement sportif ou culturel précis, du moment qu'il existe d'autres opérateurs susceptibles d'être sur le même marché concurrentiel.

Cette position et cette interprétation de l'article R2122-3 du Code de la commande publique entraînent donc les situations suivantes :

- La Ville ne pourrait pas organiser un gala de MMA directement avec l'UFC, qui est une marque déposée, compte tenu que d'autres organisateurs sont en mesure de proposer un gala de MMA.

- La Ville ne pourrait pas non plus organiser directement le festival de musique GAROROCK sur son territoire, dès lors qu'il existe d'autres organisateurs de festivals de musique.

- La question se pose donc pour l'organisation d'une étape du Tour de France comme l'a fait la Ville de Bollène. D'autres opérateurs que la société ASO semblent en capacité d'organiser une course de vélo dans une ville sachant que les communes payent pour l'organisation de l'évènement par la société.

Pour conclure, je ne peux m'empêcher de constater qu'une interprétation aussi radicale des dispositions du Code de la commande publique porte atteinte à la liberté d'une commune de définir son besoin au regard du principe de libre administration.

Concernant le point 3.2.7.3.1 relatif à la convention avec World Fight Academy :

Comme évoqué précédemment, il est important de rappeler que l'association World Fight Academy organise des galas de kickboxing et de K-1. Pour ce faire, elle dispose d'un vivier de combattants spécialistes de ces disciplines, qui sont reconnus aux niveaux national et international. Elle est ainsi renommée au niveau national et attire des spectateurs venus non pas juste pour voir un gala de K-1 mais pour voir les combattants alignés par l'association World Fight Academy.

Comme dans chaque organisation d'arts martiaux, les combattants disposent d'un contrat les liant exclusivement à l'organisation pour un ou plusieurs combats.

La Commune d'Orange a donc spécifiquement choisi le gala de kickboxing et de K-1 de la World Fight Academy pour les combattants que cette association était en mesure de présenter au public. Le combattant Yohan Lidon, trois fois champion du monde de muay-thai, K-1 et kickboxing s'était ainsi engagé avec l'association pour faire son dernier combat de K-1 à l'Imperial Fight à Orange.

Contrairement à l'affirmation de la Chambre, ce combattant n'a pas fait d'autre combat après le 27 juillet 2024 en K1.

A la date de conclusion du contrat entre la Ville et l'association, cette dernière était bien la seule à pouvoir présenter un plateau de combattants comprenant notamment Yohan Lidon.

Par conséquent, il était inutile de mettre en concurrence l'organisation du gala de K-1 dès lors que la prestation proposée par l'association était unique, créée par ses soins, et comprenait bien un droit d'exclusivité entre cette dernière et les combattants pour la date sélectionnée.

Concernant le point 3.2.7.3.2 relatif aux contrats de cession de 2018 à 2020 :

Avant le rapport de la CRC, la Commune d'Orange avait déjà pris en compte les remarques de la Chambre sur ces contrats puisqu'elle veille notamment depuis l'année 2023 à ne conclure des contrats avec des diffuseurs, sans mise en concurrence, que lorsque ces derniers justifient d'un contrat exclusif de diffusion pour les dates souhaitées avant la conclusion du contrat avec la Ville.

Concernant le point 3.2.7.3.3 relatif aux conventions de partenariats avec Adam Concert et SAS Positiv :

- pour la convention avec Adam Concert :

Par convention, la Commune d'Orange a confié à la société Adam Concert le soin d'organiser des spectacles dans le Théâtre Antique pour les années 2020 à 2022 ; 2023 et 2024 en collaboration avec elle.

Ces conventions relèvent bien des dispositions de l'article R2122-3 du CCP.

Tout d'abord, dans son rapport définitif, la Chambre ne prend pas en compte que la convention initiale n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution pour les années 2020 et 2021 en raison du contexte sanitaire.

Contrairement à ce qu'affirme la Chambre, la lecture des conventions avec Adam Concert fait bien apparaître :
« La Ville d'Orange et SAS Adam Concerts collaborent à la mise en place d'une programmation destinée à se stabiliser et se pérenniser.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la SAS Adam Concerts s'engage, en collaboration avec la Ville d'Orange, à programmer une à plusieurs soirées événementielles et/ou festivals. »

La Ville d'Orange a donc bien choisi les artistes et les dates des concerts programmés au Théâtre Antique.

Pour l'année 2022, la Commune d'Orange a conservé la convention conclue en 2020 au regard de la programmation unique et exclusive de deux spectacles qu'avait proposée la société Adam Concert et qu'elle était manifestement la seule à pouvoir organiser.

En effet, sur l'été 2022, la société Adam Concert a organisé un programme de spectacles composé de :

- l'Orange Metallic Festival
- Calogero

Or, il convient de rappeler que l'Orange Metallic Festival est un spectacle créé et déposé par la société Adam Concert (voir en annexe 4). Elle était donc la seule à pouvoir délivrer un programme de spectacles comprenant à la fois l'Orange Metallic Festival et un autre artiste.

Par conséquent, sur l'année 2022, la mise en concurrence de la société Adam Concert n'était pas nécessaire.

Pour l'année 2023, la Commune d'Orange a passé une nouvelle convention avec la société Adam Concert pour la mise en place d'une programmation de plusieurs spectacles comprenant nécessairement l'artiste Jamiroquai.

Comme l'indique la décision du Maire n°101/2023 du 24 février 2023, à la date de signature du contrat avec la société Adam Concert, cette dernière avait déjà signé le contrat de diffusion avec le producteur de l'artiste Jamiroquai.

Compte tenu que ce dernier, qui n'a fait qu'une seule date en France, a concédé l'exclusivité de l'organisation de son concert à la société Adam Concert, la mise en œuvre d'une programmation de spectacles de plusieurs artistes comprenant nécessairement Jamiroquai ne pouvait être proposée que par la société Adam Concert.

Il n'y avait donc aucune utilité de mettre en concurrence cette programmation.

Pour l'année 2024, la société Adam Concert a organisé pour le compte de la Commune les spectacles suivants :

- Francis Cabrel
- Stars 80
- Ludovic Einaudi

La Chambre considère que la société Adam Concert n'agissait pas en tant que producteur exclusif des artistes et que la Commune ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article R 2122-3 du CCP. Pourtant, vous noterez qu'au moment de la conclusion du contrat avec la société Adam Concert, cette dernière s'était engagée à distribuer les artistes et à organiser son concert au Théâtre Antique pour des dates précises.

Par conséquent, elle disposait forcément à ce moment-là de l'exclusivité de la distribution sur les dates souhaitées par la Commune. Autrement dit, lors de la signature du contrat, il n'y avait que la société Adam Concert qui pouvait



organiser un concert des artistes demandés aux dates voulues. La mise en concurrence n'était donc pas requise comme rappelé précédemment par la CAA Bordeaux, 11 janv. 2024, n° 23BX02469.

- Pour la convention avec la SAS Positiv :

Il convient là aussi d'indiquer à la Chambre que cette société dispose de l'exclusivité pour l'organisation du Positiv Festival puisqu'il s'agit d'une marque déposée (voir en annexe 5). Ce festival de musiques électroniques de renom, avec de nombreuses têtes d'affiche et des spectacles visuels exceptionnels grâce au vidéo-mapping du Théâtre Antique, est reconnu au niveau international.

Or, dans la convention, il est bien indiqué que la programmation souhaitée par la Commune devait comprendre le Positiv Festival. Par conséquent, compte tenu de l'exclusivité dont dispose la SAS Positiv sur cet événement, la programmation qu'elle a proposée relevait bien des dispositions de l'article R 2122-3 du CCP.

En conclusion, la commune d'Orange a donc bien choisi et participé à la programmation artistique dans les deux conventions. Elle a ainsi sélectionné ses partenaires au regard de l'exclusivité dont ils disposaient et les contrats en découlant ne devaient pas être mis en concurrence.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Ben à vous,

LE MAIRE,
Yann BOMPARD



**RÉPONSE DE MONSIEUR JACQUES BOMPARD,
ANCIEN MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'ORANGE**

ARRIVEE LE 05/05/2025
N° 2025-0416

Jacques BOMPARD
574 traverse du Clos Cavalier
84100 ORANGE

Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-
Côte-d'Azur
A l'attention de Madame la Présidente
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

Orange, le 24 avril 2025

Madame la Présidente,

Je fais suite à la réception du rapport d'observations définitives produit par votre Chambre à propos des comptes et de la gestion de la Commune d'Orange depuis 2018.

Je note que vous n'apportez aucune réponse aux différentes questions que je vous ai adressées en janvier 2025 suite à la lecture de vos observations provisoires. Je suis donc contraint de les réitérer aujourd'hui.

En tout premier lieu, je pense indispensable de rappeler que le rôle des communes, et donc des élus qui les dirigent, est d'apporter un certain nombre de services à leurs concitoyens en ayant le souci du meilleur rapport qualité-prix possible. Cela devrait être la base du contrôle d'une institution comme la vôtre. Je regrette que cela n'ait pas été le cas.

Deuxièmement, il est communément admis qu'une des tares de la société française réside dans l'empilement des compétences au sein d'un millefeuille administratif qui multiplie les coûts de fonctionnement et fait de la France la championne du monde de la pression fiscale. Sur ce point, l'articulation entre la Ville d'Orange et la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence fonctionne plutôt mieux qu'ailleurs et je regrette que votre rapport se limite à un bilan chiffré de la mutualisation sans en tirer les conséquences positives pour les administrés.

En ce qui concerne la lutte contre les atteintes à la probité, vous notez qu'elle est particulièrement efficace à Orange. Sans doute parce qu'elle est sous la responsabilité du Maire et des élus qui assument de leur mieux le rôle qui leur est dévolu par la loi avec des résultats remarquables que la Chambre note... mais, à nouveau, sans les exploiter. Dommage.

Quand votre rapport écrit que « *les dépenses et les recettes de fonctionnement [de la Commune] sont sensiblement inférieures à celles de ses homologues* », je note que vous n'avez pas répondu à ma demande de citer les collectivités de notre strate qui faisaient mieux que nous. Je déduis de votre silence que la formulation de votre rapport est euphémistique et qu'en réalité la Ville d'Orange fait mieux que les autres communes de sa strate démographique.

Quand vous relevez que la Commune d'Orange, comparée à la moyenne des communes de même strate, a des dépenses d'équipement supérieures, des dépenses de fonctionnement inférieures et un niveau de fiscalité inférieur, vous considérez cette situation comme « *atypique* ».

Je reconnais en effet qu'elle tranche singulièrement avec nombre de collectivités mal gérées, surendettées, surfiscalisées, sous-équipées et croulant sous une administration pléthorique. Plus qu'*atypique*, la situation financière de la Commune d'Orange est donc, à mon sens, remarquable et devrait même être citée en exemple d'orthodoxie budgétaire.

J'ajoute que nous avons été élus sur un programme de gestion financière rigoureuse. Sans doute avons-nous eu le tort de le respecter. Mais notre conception de la démocratie nous impose de respecter nos engagements. C'est une chose effectivement rarissime dans notre pays. C'est sans doute pourquoi cela vous semble « *atypique* »...

Autres questions auxquelles vous n'avez pas répondu : vous notez que la Commune d'Orange reçoit moins de subventions que la moyenne des communes de même strate. Ce n'est pourtant pas faute de les solliciter. Mais nos partenaires, et en particulier l'Etat, ne nous les accordent pas. Le « fonds vert », nouvellement créé par l'Etat, est sur ce point particulièrement éclairant. La dotation de ce fonds pour l'ensemble du département de Vaucluse était de 16 millions d'euros. La Commune d'Orange a déposé plusieurs demandes de subventions pour un montant total subventionnable de 540.000 euros. Elle n'a reçu que 112.000 euros.

Pourquoi un tel traitement de défaveur ? Est-ce parce que nos finances sont moins mauvaises que celles des autres communes ? Les subventions servent-elle à (ré)compenser la mauvaise gestion ?

Je m'interroge sur la légalité de cette spoliation du contribuable orangeois qui, par ses impôts et au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques (issu des articles 6 et 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen), a éthiquement droit à ces subventions, au même titre que les contribuables des autres communes. Avons-nous des recours possibles contre cette injustice ? Ce traitement déloyal de la Commune d'Orange par l'Etat n'est-il pas susceptible d'inciter à la sécession, à l'image de ce que produit la politique de la ville dans certains quartiers de France par un phénomène exactement inverse ?

Sur un tout autre sujet, vous recommandez d'accroître les contrôles administratifs. Bien sûr, on peut toujours concevoir des contrôles supplémentaires. Mais force est de constater que, bien souvent, dans les collectivités où ils existent, ils s'avèrent peu efficaces et budgétivores. De ce fait, ils vont à l'encontre du but recherché. A l'inverse, la situation financière de la Ville d'Orange semble indiquer que les contrôles actuels apparaissent efficaces et donc probablement suffisants.

Dans le même esprit, votre remarque sur le taux d'encadrement s'appuie sur une moyenne mais vous ne m'avez pas apporté la preuve d'un quelconque lien entre l'efficacité d'une organisation et son taux d'encadrement. Je ne vois donc pas pourquoi la Ville d'Orange devrait modifier son mode de fonctionnement.

Il serait, à mon sens, plus pertinent que la gestion d'une administration soit évaluée sur d'autres critères comme par exemple le nombre d'arrêts maladie, le taux d'absentéisme ou le niveau de satisfaction et de reconnaissance des citoyens à l'égard du service rendu. Sur ces trois critères, les deux premiers sont d'ores et déjà quantifiés et ils sont excellents pour la Commune d'Orange. Pour le troisième, la confiance renouvelée de la population depuis trente ans semble, là aussi, indiquer que nous sommes plutôt bien positionnés.

En ce qui concerne le patrimoine monumental exceptionnel d'Orange, notre stratégie et notre planification doivent s'appréhender à l'aune des limites fixées par l'autorité compétente en la matière, à savoir les Bâtiments de France.

Prenons l'exemple de l'îlot Pontillac qui traîne depuis la fin des années 1980. Ce dossier privé est bloqué à cause de certaines exigences posées par les ABF. De ce fait, la Commune va devoir démolir l'immeuble, pour cause de danger. C'est bien regrettable pour la conservation du patrimoine.

Je citerai également le bâtiment de la place Laroyenne que la Commune a étayé il y a dix ans et dont la restructuration est également bloquée à cause des exigences des mêmes services de l'Etat, avec le risque d'aboutir au même résultat... Cette situation s'applique aussi à la Maison romaine et aux anciens Thermes.

Pour l'avenir, je gage que le conseil municipal sera attentif aux cofinancements et sollicitera peut-être le mécénat privé car le contribuable orangeois a déjà beaucoup payé pour son patrimoine mondial (24 millions d'euros en 30 ans).

En ce qui concerne l'ancien Hôtel-Dieu, il me semble intéressant d'en rappeler la genèse. C'était un élément du programme global de création du Palais des Princes dont le permis de construire a été obtenu par la municipalité socialiste qui m'a précédé alors même qu'il était incompatible avec le POS car la hauteur du bâtiment dépassait celle du Théâtre antique... Une paille ! Mais ce permis de construire a quand même été délivré...

L'ancien Hôtel-Dieu a été vendu à un organisme financier italien, réputé mafieux, qui a obtenu, à son tour, un permis de construire pour construire un immeuble de rapport sur le parc, à l'ouest de l'Hôtel-Dieu. Le contrôle de légalité n'a pas bougé sur ce dossier... Il a donc fallu, après récupération, réaliser le bâtiment et refaire le parc. C'est dire que pendant 30 ans, nous n'avons pas chômé sur ce dossier !

En conclusion, je retiens de vos différentes observations les quatre points suivants :

- 1 - la Commune d'Orange mène depuis longtemps une politique budgétaire rigoureuse qui se traduit par un niveau de dépenses de fonctionnement inférieur de 9 % à celui des autres communes de même taille, notamment au niveau des dépenses de personnel, malgré les hausses de salaires imposées par l'Etat
- 2 - la Commune d'Orange a investi massivement à hauteur de 65,5 millions d'euros depuis 2018, soit un niveau supérieur de 40 % aux communes comparables, malgré le volume très faible de subventions accordées par l'Etat
- 3 - grâce à notre gestion remarquable des deniers publics, nous sommes parvenus à limiter la fiscalité locale qui est 23 % inférieure aux communes similaires
- 4 - enfin, pour ce qui concerne notre politique patrimoniale, la Chambre souligne que les campagnes de travaux et de fouilles sont « *ambitieuses et bien menées* »

Bien sûr, l'exigence de retenue des magistrats vous empêche de souligner trop clairement tous ces points positifs. Mais les connaisseurs auront su lire, entre les lignes, le satisfecit que vous nous dressez et je vous en remercie.

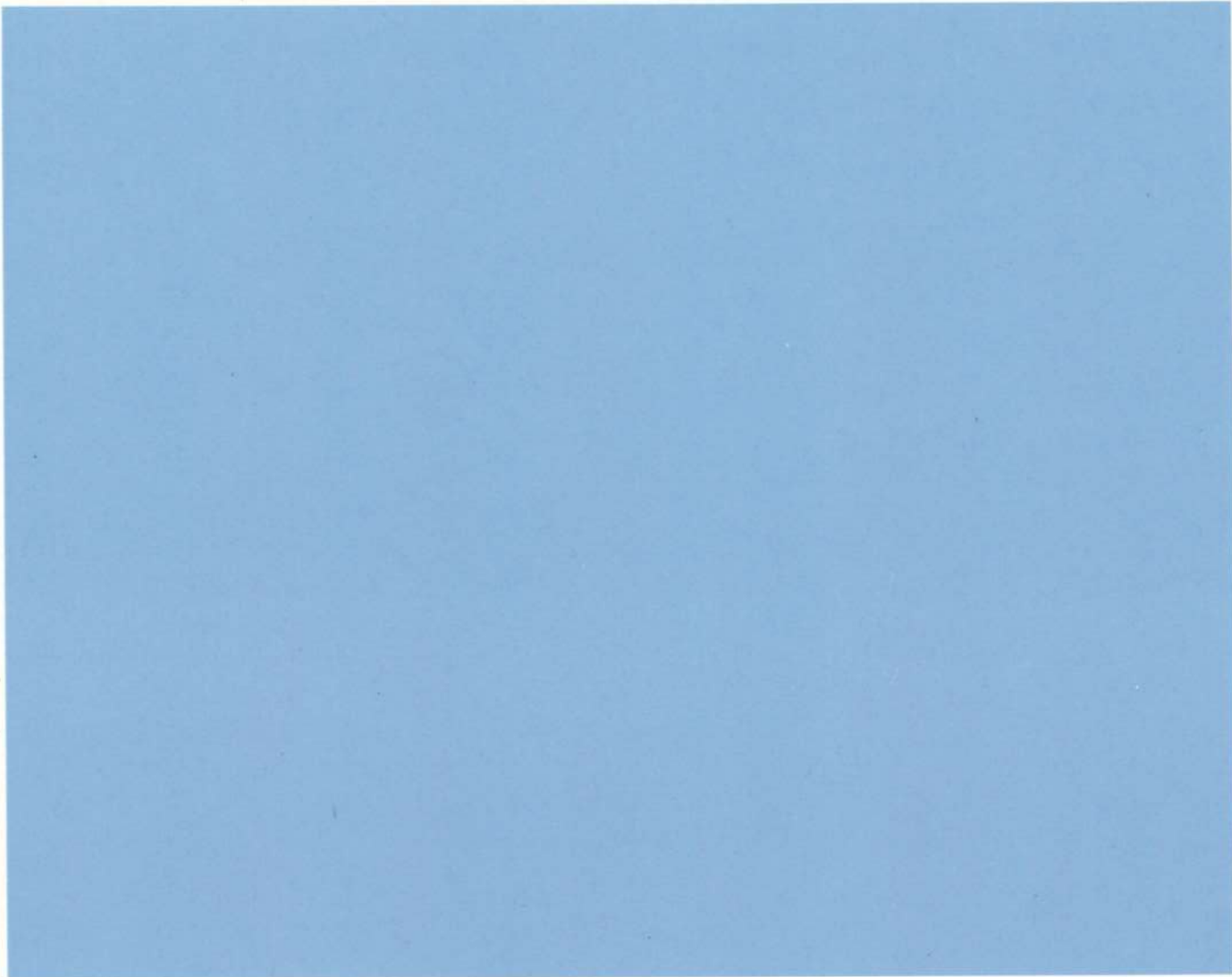
Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Jacques BOMPARD



Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17 traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur